

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 chaâbane 1423 – 1^{er} novembre 2002

145^{ème} année

N° 89

Sommaire

Lois

- Loi n° 2002-87 du 29 octobre 2002**, portant approbation des amendements à l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites "INTELSAT" et à l'accord d'exploitation de cette organisation..... **2535**
- Loi n° 2002-88 du 29 octobre 2002**, portant approbation de la garantie de l'Etat accordée aux deux prêts objets des deux contrats conclus, le 28 juin 2002, entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères pour le financement de l'acquisition d'un avion..... **2535**
- Loi n° 2002-89 du 29 octobre 2002**, portant approbation de la garantie de l'Etat accordée au prêt objet de l'ouverture du crédit conclu le 6 juin 2002, entre l'office national des télécommunications d'une part et la banque française NATEXIS banques populaires et l'union tunisienne de banques d'autre part..... **2535**
- Loi n° 2002-90 du 29 octobre 2002**, portant augmentation du montant annuel d'octroi de la garantie de l'Etat au cours de l'année 2002..... **2535**
- Loi n° 2002-91 du 29 octobre 2002**, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société "les ciments de Bizerte"..... **2536**
- Loi n° 2002-92 du 29 octobre 2002**, modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de renforcer les prérogatives du juge d'exécution des peines..... **2536**
- Loi n° 2002-93 du 29 octobre 2002**, complétant le code de procédure pénale relative à l'institution de la transaction par médiation en matière pénale..... **2537**
- Loi n° 2002-94 du 29 octobre 2002**, relative à l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation et dont l'innocence a été prouvée..... **2538**

Décrets et Arrêtés

Ministère des Sports

Nomination du directeur du complexe sportif de Borj-Cédria.....	2540
Nomination d'un sous-directeur.....	2540

Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité

Nomination de chefs de service.....	2540
-------------------------------------	------

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un sous-directeur.....	2540
Nomination d'un chef de subdivision.....	2540
Arrêté des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 octobre 2002, portant approbation des conditions et règles d'implantation des ralentisseurs de vitesse sur les voies publiques.....	2540
Arrêtés du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 octobre 2002, portant délégation de signature.....	2550
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 28 octobre 2002, portant constitution d'un parti politique dénommé : "le forum démocratique pour le travail et les libertés".....	2550

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Nomination d'un directeur des stages, directeur adjoint.....	2551
--	------

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 28 octobre 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....	2551
---	------

Ministère de l'Education et de la Formation

Nomination de chefs de service.....	2551
Nomination d'un inspecteur administratif et financier.....	2551

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination d'un chef de service.....	2551
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur de la propriété foncière.....	2551
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.....	2552
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la propriété foncière.....	2552
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la propriété foncière.....	2553

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs

Nomination d'un directeur.....	2553
Nomination d'un sous-directeur.....	2553
Nomination de commissaires régionaux à la culture.....	2553
Nomination de chefs de service.....	2553

Ministère de la Santé Publique

Nomination de médecins majors de la santé publique.....	2554
---	------

Avis et Communications

Ministère des Technologies de la Communication et du Transport

Avis aux épargnants.....	2556
--------------------------	------

Loi n° 2002-87 du 29 octobre 2002, portant approbation des amendements à l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites "INTELSAT" et à l'accord d'exploitation de cette organisation (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, les amendements à l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites "INTELSAT" et à l'accord d'exploitation de cette organisation, annexés à la présente loi et adoptés à la vingt cinquième session de l'assemblée des parties, tenue à Washington du 13 au 17 novembre 2000.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 2002.

Loi n° 2002-88 du 29 octobre 2002, portant approbation de la garantie de l'Etat accordée aux deux prêts objets des deux contrats conclus, le 28 juin 2002, entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères pour le financement de l'acquisition d'un avion (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, la garantie de l'Etat, formulée dans les deux documents annexés à la présente loi, et accordée au prêt d'exportation et au prêt commercial d'un montant total de quarante trois millions neuf cent vingt neuf mille sept cent quarante neuf (43.929.749) dollars américains, accordés à la société tunisienne de l'air en vertu des deux contrats annexés à la présente loi et conclus à Tunis, le 28 juin 2002, entre ladite société et un groupe de banques étrangères pour le financement de l'acquisition d'un avion.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 2002.

Loi n° 2002-89 du 29 octobre 2002, portant approbation de la garantie de l'Etat accordée au prêt objet de l'ouverture du crédit conclu, le 6 juin 2002, entre l'office national des télécommunications d'une part et la banque française NATEXIS banques populaires et l'union tunisienne de banques d'autre part (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, la garantie de l'Etat, formulée dans le document annexé à la présente loi, et accordée au prêt objet de l'ouverture du crédit annexé à la présente loi et conclu, le 6 juin 2002, entre l'office national des télécommunications d'une part et la banque française NATEXIS banques populaires et l'union tunisienne de banques d'autre part d'un montant de quarante et un millions neuf cent trente huit mille trois cent vingt (41.938.320) euros pour le financement du projet GSM dans les régions côtières.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 2002.

Loi n° 2002-90 du 29 octobre 2002, portant augmentation du montant annuel d'octroi de la garantie de l'Etat au cours de l'année 2002 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Le montant annuel dans la limite duquel le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, en vertu des textes et conventions en vigueur pour l'année 2002 et prévu par l'article 11 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour la gestion 2002, est porté de 950.000.000 dinars à 1.800.000.000 dinars.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 2002.

Loi n° 2002-91 du 29 octobre 2002, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société "les ciments de Bizerte" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la société "les ciments de Bizerte" à concurrence de vingt millions six cent trente neuf mille cinq cent cinquante dinars trois cent vingt quatre millimes (20.639.550.324), et ce, par conversion des créances de l'Etat envers la société au titre des crédits publics étrangers rétrocedés, tels qu'arrêtés au 31 mai 2002.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 2002.

Loi n° 2002-92 du 29 octobre 2002, modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de renforcer les prérogatives du juge d'exécution des peines (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 336 du code de procédure pénale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 336 alinéa 2 (nouveau). - Le juge d'exécution des peines du lieu du domicile du condamné ou celui du tribunal de première instance dans le ressort duquel le jugement a été rendu si le condamné n'a pas de domicile en Tunisie, procède au suivi de l'exécution de la peine du travail d'intérêt général, avec l'assistance des services pénitentiaires.

Art. 2. - Sont ajoutés à l'article 336, les alinéas 3, 4, 5 et 6 et à l'article 342 bis les alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article 356 du code de procédure pénale, un alinéa 2, et ce, comme suit :

Article 336 alinéa 3. - Le juge d'exécution des peines accomplit les actes suivants :

- soumet le condamné à l'examen médical conformément aux dispositions de l'article 18 bis du code pénal,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 2002.

- détermine l'établissement dans lequel sera exécutée la peine du travail d'intérêt général en se référant à la liste établie conformément aux dispositions de l'article 17 du code pénal et il s'assure de l'existence de mesures de protection suffisantes contre les accidents du travail et la couverture médicale en cas de maladie professionnelle,

- informe le condamné du contenu des dispositions prévues aux articles 336 bis et 344 du présent code,

- détermine le travail à effectuer par le condamné, son emploi du temps et sa durée. Ensuite il les soumet à l'approbation du procureur de la République.

Article 336 alinéa 4. - Le juge d'exécution des peines procède au suivi de l'exécution par le condamné de la peine du travail d'intérêt général auprès de l'établissement concerné, et il est tenu informé, par écrit, de tout incident pouvant survenir au cours de l'exécution de la peine. Il établit un rapport sur le résultat de l'exécution qu'il transmet au procureur de la République.

Article 336 alinéa 5. - Le juge d'exécution des peines peut, en cas de nécessité, modifier les mesures prises conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 336 du présent code, et ce, après approbation du procureur de la République.

Article 336 alinéa 6. - Le juge d'exécution des peines peut, après approbation du procureur de la République, suspendre l'exécution de la peine du travail d'intérêt général pour les motifs prévus aux articles 336 bis et 346 bis du présent code. Dans ce cas, le condamné doit informer le juge d'exécution des peines de tout changement de son domicile.

Article 342 bis, alinéa 3. - Le juge d'exécution des peines peut, après avis du procureur de la République, accorder la libération conditionnelle au condamné faisant l'objet d'une condamnation à la prison ne dépassant pas huit mois pour avoir commis un délit et qui remplit les conditions requises par les articles 353 et 355 du présent code.

Article 342 bis, alinéa 4. - La libération conditionnelle ne peut être accordée au condamné primaire qu'après qu'il ait purgé la moitié de la durée de la peine. Lorsqu'il est récidiviste, la libération conditionnelle ne peut lui être accordée qu'après qu'il ait purgé les deux tiers de la durée de la peine prononcée.

Article 342 bis, alinéa 5. - Le juge d'exécution des peines accorde la libération conditionnelle soit de sa propre initiative ou sur demande du condamné ou de l'un de ses ascendants ou descendants ou de son conjoint ou tuteur légal ou sur proposition du directeur de la prison.

Article 342 bis, alinéa 6. - Lorsque le juge d'exécution des peines statue sur la libération conditionnelle, il constitue un dossier concernant le condamné, qui contient principalement une fiche qui comporte tous les renseignements qui sont de nature à être pris en considération lors de la prise de la décision, notamment les renseignements relatifs à son comportement, son état de santé physique et psychologique et son aptitude à l'intégration dans la société ainsi qu'une copie du jugement contenant la peine que le condamné est en train de purger, ainsi que les rapports que le juge d'exécution des peines a

reçu de l'établissement pénitentiaire. Ce dossier est soumis au procureur de la République qui donne son avis dans un délai de quatre jours.

Article 342 bis, alinéa 7. - Le juge d'exécution des peines statue sur la libération conditionnelle après réception du dossier du procureur de la République.

Article 342 bis alinéa 8. - La décision du juge d'exécution des peines est susceptible de recours devant la chambre d'accusation par le procureur de la République dans un délai de quatre jours à compter de la date à laquelle il en prend connaissance. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Article 342 bis alinéa 9. - La chambre d'accusation statue sur la demande en recours sans la présence du condamné, et ce, dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de la réception du dossier et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 342, alinéa 10. - En cas de nouvelle condamnation ou d'infraction aux conditions énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle par le bénéficiaire de la libération conditionnelle, le juge d'exécution des peines peut révoquer par décision la libération, et ce, sur demande du procureur de la République.

Article 342 bis, alinéa 11. - En cas d'urgence, le procureur de la République peut ordonner la détention provisoire de l'intéressé à charge de saisir immédiatement le juge d'exécution des peines qui a accordé la libération conditionnelle.

Article 342 bis, alinéa 12. - Le procureur de la République procède à l'exécution des décisions rendues par le juge d'exécution des peines.

Article 342 bis, alinéa 13. - Les dispositions prévues au chapitre IV du livre V du présent code sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent article.

Article 356, alinéa 2. - Le juge d'exécution des peines accorde la libération conditionnelle dans les conditions et selon les procédures que la loi lui a réservé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2002-93 du 29 octobre 2002, complétant le code de procédure pénale relative à l'institution de la transaction par médiation en matière pénale (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ajouté au livre IV du code de procédure pénale, un neuvième chapitre intitulé "de la transaction par médiation en matière pénale" comme suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 2002.

CHAPITRE IX

De la transaction par médiation en matière pénale

Article 335 (bis). - La transaction par médiation en matière pénale tend à garantir la réparation des dommages causés à la victime des faits imputés au prévenu et à raviver le sens de la responsabilité en ce dernier et à préserver son intégration dans la vie sociale.

Article 335 (ter). - Le procureur de la République peut, avant le déclenchement de l'action publique, soit de sa propre initiative, soit sur demande du prévenu ou de la victime ou sur demande de l'avocat de l'un d'eux, proposer aux parties la transaction par médiation en matière pénale, et ce, en matière de contravention et dans les délits prévus par l'alinéa 1er de l'article 218 et les articles 220, 225, 247, 248, 255, 256, 277, 280, 282, 286, et 293 et ainsi que par l'alinéa 1er de l'article 297, les articles 298, 304 et 309 du code pénal et le délit prévu par la loi n°62-22 du 24 mai 1962 relative à la non-présentation de l'enfant sous la garde.

Article 335 (quater). - Le procureur de la République prend l'initiative de convoquer les deux parties par voie administrative. Il peut ordonner à l'une des parties de convoquer les autres parties par huissier de justice.

Le prévenu est tenu d'assister personnellement à l'audience fixée. Il peut se faire assister par un avocat.

La victime peut se faire représenter par un avocat. Toutefois, si elle ne comparait pas personnellement, la transaction ne peut être établie que sur présentation d'un mandat spécial à cet effet.

Article 335 (quinquies). - Le procureur de la République, en appelant les parties à la transaction, prend en considération leurs intérêts et consigne les accords conclus entre les parties dans un procès-verbal coté dans lequel il les avise des obligations et des conséquences qui découlent de la transaction. Il doit leur rappeler les dispositions de la loi et leur fixer un délai pour l'exécution de toutes les obligations qui résultent de la transaction sans que ce délai ne dépasse six mois à compter de la date de sa signature.

Le procureur de la République peut, exceptionnellement, et en cas de nécessité absolue, proroger ce délai de trois mois une seule fois par décision motivée.

Le procès-verbal doit être lu aux parties qui doivent en signer chaque page. De même il doit être signé par le procureur de la République, le greffier et, s'il y a lieu, l'avocat et l'interprète.

Article 335 (sexies). - La transaction par médiation en matière pénale ne peut être révoquée même par le consentement des parties sauf dans le cas où apparaissent des éléments nouveaux de nature à changer la qualification de l'infraction de façon à rendre la transaction interdite par la loi.

La transaction ne profite qu'à ses parties et ne peut produire d'effets qu'à l'égard de leurs ayants droit ou ayants cause. Son contenu n'est pas opposable aux tiers.

On ne peut se prévaloir de ce qui a été déclaré par les parties auprès du procureur de la République à l'occasion de la transaction par médiation en matière pénale. Il ne peut valoir comme aveu.

Des procédures de l'action

Art. 5. - La cour d'appel de Tunis est seule compétente pour connaître des demandes en indemnisation.

Ces demandes sont de la compétence d'une chambre spécialisée, composée du premier président de la cour d'appel ou de son adjoint et de deux membres ayant fonction de président de chambre au sein de la même cour, qui tient ses audiences en présence du ministère public et avec l'assistance d'un greffier.

Art. 6. - La demande en indemnisation est présentée au greffe du tribunal par un avocat au moyen d'une requête écrite à la quelle doivent être annexés les moyens de preuve, elle doit contenir le domicile élu du demandeur, l'exposé des faits, la date de l'incarcération et la date de la libération, le numéro de l'arrêt ou du jugement à l'origine de l'incarcération, la date et le numéro de la décision de classement ou du jugement de relaxe, ainsi que le montant des indemnisations sollicitées et ses fondements juridiques.

Le greffier procède à l'inscription de la requête sur le registre tenu à cet effet et la remet au président de la cour qui fixe l'affaire à l'audience et demande l'envoi du dossier.

Le demandeur doit assigner le chef du contentieux de l'Etat devant la cour par huissier de justice, et ce, dans un délai minimum de soixante jours avant l'audience. L'assignation doit être accompagnée des documents sur lesquels la demande est fondée.

Art. 7. - Le tribunal tient ses audiences et rend ses jugements en chambre du conseil. Le requérant peut être entendu personnellement et son avocat peut plaider s'ils en formulent la demande par écrit.

Art. 8. - Le jugement rendu par la cour d'appel peut faire l'objet d'un recours devant la cour de cassation, et ce, dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa notification.

Le recours suspend l'exécution.

Art. 9. - La cour de cassation statuant en matière de demande d'indemnisation est composée de son Premier Président ou de son adjoint et de deux membres ayant fonction de président de chambre auprès de ladite cour. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou son substitut. La fonction de greffier est assurée par un greffier de la cour de cassation.

Art. 10. - Lorsque la cour de cassation casse la décision en tout ou en partie, elle statue sur le fond de l'action.

Art. 11. - Toute personne ayant déjà participé à la prise de décision ou au jugement de l'incarcération ne peut statuer sur les demandes d'indemnisation pendantes devant la cour d'appel ou la cour de cassation. Il en est de même pour celui qui a donné son avis en sa qualité de représentant du ministère public ou en quelque autre qualité que ce soit.

Art. 12. - Les règles de procédure édictées au code de procédure civile et commerciale, concernant les juridictions saisies, sont applicables aux demandes d'indemnisation ainsi qu'aux recours contre les décisions les concernant dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 335 (Septies). - S'il a été impossible de conclure une transaction ou si celle-ci n'a pas été intégralement exécutée dans les délais impartis, le procureur de la République apprécie la suite à donner à la plainte.

L'exécution totale de la transaction dans le délai imparti ou l'inexécution due au fait de la victime entraîne l'extinction de l'action publique à l'égard du prévenu.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus durant le déroulement de la procédure de transaction par médiation en matière pénale ainsi que durant le délai imparti pour son exécution.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2002-94 du 29 octobre 2002, relative à l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation et dont l'innocence a été prouvée (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou ayant purgé une peine de prison peut demander à l'Etat l'indemnisation du préjudice matériel et moral que lui a causé cette détention, et ce, dans les cas suivants :

- si elle a bénéficié d'une décision de classement au motif que les faits qui lui étaient imputés ne constituent pas une infraction ou qu'ils n'ont jamais existé ou qu'ils ne peuvent être imputés au prévenu,

- si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement mais que son innocence a été définitivement prouvée pour les motifs sus-cités,

- si elle a fait l'objet d'une condamnation antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée pour les mêmes faits.

Art. 2. - En cas de décès, le droit à l'indemnisation se transmet seulement au conjoint, aux enfants et aux père et mère.

Art. 3. - La demande en indemnisation doit, à peine de forclusion, être présentée dans le délai de six mois à partir de la date à laquelle la décision ou le jugement de non-lieu est devenu définitif.

Art. 4. - La demande d'indemnisation est refusée lorsqu'il s'avère que le demandeur a été totalement ou partiellement à l'origine des circonstances ayant entraîné sa détention provisoire ou sa condamnation.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 2002.

CHAPITRE 3

De l'indemnisation

Art. 13. - Une indemnisation globale du préjudice causé au demandeur lui sera allouée s'il prouve que le préjudice est réel, grave, actuel, et résultant directement de la détention provisoire ou de l'exécution de la peine de prison.

Pour l'évaluation du montant de la réparation, doivent être pris en considération la durée de la détention provisoire, ou la durée effective de la peine exécutée en prison ainsi que toutes les circonstances de fait qui peuvent servir à l'évaluation.

Le tribunal peut sur demande de la victime ordonner la publication du jugement d'indemnisation dans deux journaux quotidiens paraissant en Tunisie et choisis par le demandeur de l'indemnisation.

Les dépenses de publication seront supportées par les fonds de l'Etat.

Art. 14. - L'Etat peut recourir à concurrence de ce qu'il a payé contre le plaignant, la partie civile ou le faux témoin s'ils ont de mauvaise foi provoqué la décision de détention ou le jugement à l'origine du préjudice.

Art. 15. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux décisions et aux jugements définitifs de non - lieu rendus avant la date de son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES SPORTS

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2749 du 25 octobre 2002.

Monsieur Arbi Touzri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du complexe sportif de Borj-Cédria au ministère des sports.

Par décret n° 2002-2750 du 25 octobre 2002.

Monsieur Amor Torkhani, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1^{er} degré, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières au complexe sportif de Borj-Cédria au ministère des sports.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2751 du 28 octobre 2002.

Madame Douha Rezgui épouse Djelassi, médecin inspecteur du travail, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle des soins donnés aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles à la sous-direction de l'inspection médicale du travail, à la direction de l'inspection médicale et de la sécurité au travail au ministère des affaires sociales et de la solidarité.

Par décret n° 2002-2752 du 28 octobre 2002.

Monsieur Kamel Lahmar, médecin inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle des services médicaux du travail à la sous-direction de l'inspection médicale du travail à la direction de l'inspection médicale et de la sécurité au travail au ministère des affaires sociales et de la solidarité.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2753 du 25 octobre 2002.

Madame Héla Madhbouh, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des relations extérieures à la direction générale des relations extérieures et de la coopération internationale au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2002-2754 du 25 octobre 2002.

Madame Sonia Mezhar, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Médenine, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Arrêté des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 octobre 2002, portant approbation des conditions et règles d'implantation des ralentisseurs de vitesse sur les voies publiques.

Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2000-150 du 24 janvier 2000, fixant les indications et la signalisation routière.

Arrêtent :

Article premier. – Sont approuvées, les conditions et les règles relatives à l'implantation des ralentisseurs de vitesse annexées au présent arrêté.

Art. 2. – Les ralentisseurs de vitesse ainsi que les conditions techniques de leur implantation et de leur signalisation doivent être conformes aux règles prévues à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – A compter d'un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tous les ralentisseurs de vitesse implantés avant la publication de cet arrêté doivent être réadaptés aux règles techniques prévues dans l'annexe ci-jointe.

Le délai susvisé est ramené à trois mois pour les ralentisseurs dont le rapport de la hauteur sur la longueur du profil en long est supérieur à 1/30.

A l'expiration des délais précités, sont obligatoirement enlevés, les ralentisseurs qui ne sont pas conformes aux dispositions des deux paragraphes précédents du présent article.

Art. 4. – Les ralentisseurs de vitesse implantés dans les endroits interdits, prévus à l'annexe jointe au présent arrêté, doivent être enlevés sans délai, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2002.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Local

Hédi M'henni

Le Ministre de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Slaheddine Belaïd

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Conditions et règles d'implantation des ralentisseurs de vitesse

A – DEFINITIONS

-Ralentisseur de vitesse : Un ralentisseur de vitesse consiste en une surélévation locale de la voie publique de forme particulière destinée à contraindre physiquement le conducteur à ralentir la vitesse de son véhicule. Le profil en long de ce ralentisseur est destiné à provoquer un inconfort croissant avec la vitesse de franchissement.

-Routes de liaison : Ce sont les autoroutes, les routes express ainsi que les routes interurbaines telles que les routes nationales, les routes régionales et quelques routes locales, telles que définies par la loi n°86 du 07 Mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat.

-Voies structurantes urbaines : Ce sont les voies ayant la fonction de structurer l'agglomération ou d'assurer la continuité des itinéraires inter-urbains ainsi que les routes express.

-Zone de transition: C'est une zone comprise entre une section où la vitesse pratiquée est de 70km/h et une autre section comportant des ralentisseurs de vitesse et où la vitesse est limitée à 30km/h.

-Voies urbaines: Ce sont les routes qui se trouvent à l'intérieur d'une zone urbaine.

-Zones 30 : Ce sont les zones urbaines où la vitesse sur les routes se trouvant dans ces zones, est limitée à 30km/h.

B – FORMES ET DIMENSIONS

Les ralentisseurs de vitesses implantés sur la voie publique doivent être du type sinusoïdal ou du type plateau à accès sinusoïdaux répondant aux prescriptions techniques ci-après :

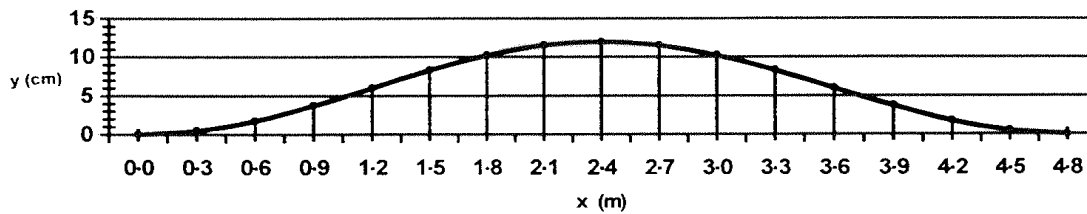
B.1. type sinusoïdal

- la longueur optimale = 480 cm ;
- la hauteur = 12 cm.

Le profil en long doit être conforme au tableau (1) ci-après :

Tableau (1)

X(m)	0	0,30	0,60	0,90	1,20	1,50	1,80	2,10	2,40	2,70	3,00	3,30	3,60	3,90	4,20	4,50	4,80
Y(cm)	0	0,46	1,76	3,70	6,00	8,30	10,24	11,54	12,00	11,54	10,24	8,30	6,00	3,70	1,76	0,46	0



x et y sont les coordonnées orthogonales du ralentisseur de vitesse.

Si, pour une raison technique, il n'est pas possible de respecter la condition ci-avant citée, le ralentisseur doit avoir une longueur comprise entre 4m et 4,8 m et ses côtes sont calculées à l'aide de l'équation suivante:

$$Y = 0,06 \left(1 - \cos \frac{2\pi}{L} x \right)$$

x et y sont les coordonnées orthogonales et L la longueur du ralentisseur (x, y et L sont exprimés en mètre).

B.2. type plateau à accès sinusoïdaux

Le profil en long de ce dispositif comporte un plateau surélevé de forme plane et deux rampes d'accès de forme sinusoïdale.

Ses dimensions sont :

- La hauteur (H) du plateau: variable en fonction de sa destination et du type de trafic sur la route. Les hauteurs recommandées sont de 10 ou 12 cm. , H peut atteindre 15 cm. exceptionnellement ;
- La longueur (La) des rampes d'accès, elles sont conformes au tableau (2) suivant ,
- La longueur de la partie du plateau (Lp) : elle est fonction des circonstances locales, de la hauteur du plateau et au moins égale à l'empattement des types de véhicules qui vont la franchir.

Tableau (2) : dimensions des ralentisseurs du type plateau à accès sinusoïdaux.

Hauteur (H) du plateau (cm)		10	12	15
Sur des voiries non fréquentées par des autobus et/ou de nombreux véhicules lourds. 50 < PL ≤ 100 Débit journalier moyen annuel (MJA)	Type	85	120	190
	Longueur (Lp) de la partie plane	> 5	> 6	> 6
	Pente d'accès (%)	14	12	10
	Longueur (La) de la rampe d'accès	0,7	1	1,5
Sur des voiries fréquentées par des autobus et/ou de nombreux véhicules lourds. 100 < PL ≤ 300 Débit journalier moyen annuel (MJA)	Type	170	240	380
	Longueur (Lp) de la partie plane	> 8	> 8	> 8
	Pente d'accès (%)	5	4	3
	Longueur (La) de la rampe d'accès	2,0	3,0	5,0

La forme des rampes d'accès est donnée par le tableau (3), selon le type de plateau.

X (en mètre) et Y (en centimètre), sont les coordonnées orthogonales et "La" la longueur de la rampe d'accès; Le saillie d'attaque doit être inférieure à 5 mm .

Tableau (3) : hauteur et longueur des rampes d'accès des plateaux à accès sinusoïdaux selon le type.

1- type 85 : ($y = 0,05(1 - \cos \pi x / La)$) m et La = 0,85 m.

X	0	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.85
Y	0	0.3	1.3	2.8	4.5	6.4	8.0	9.3	9.9	10.0

2- type 120 : ($y = 0,06(1 - \cos \pi x / La)$) m et La = 1,20 m.

X	0	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	1.0	1.1	1.2
Y	0	0.2	0.8	1.8	3.0	4.4	6.0	7.6	9.0	10.2	11.2	11.8	12.0

3- type 190 : ($y = 0,075(1 - \cos \pi x / La)$) m et La = 1,90 m.

X	0	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	1.0	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.9
Y	0	0.1	0.4	0.9	1.6	2.4	3.4	4.5	5.7	6.9	8.1	9.3	10.5	11.6	12.6	13.4	14.1	14.6	14.9	15.0

4- type 170 : ($y = 0,05(1 - \cos \pi x / La)$) m et La = 1,70 m.

X	0	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	1.0	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7
Y	0	0.1	0.3	0.7	1.3	2.0	2.8	3.6	4.5	5.5	6.4	7.2	8.0	8.7	9.3	9.7	9.9	10.0

5- type 240 : ($y = 0,06(1 - \cos \pi x / La)$) m et La = 2,40 m.

X	0	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	1.0	1.1	1.2
Y	0	0.1	0.2	0.5	0.8	1.2	1.8	2.3	3.0	3.7	4.4	5.2	6.0

X	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.9	2.0	2.1	2.2	2.3	2.4
Y	6.8	7.6	8.3	9.0	9.7	10.2	10.8	11.2	11.5	11.8	11.9	12.0

6- type 380 : ($y = 0,075(1 - \cos \pi x / La)$) m et La = 3,80 m.

X	0	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	1.0	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.9
Y	0	0.0	0.1	0.2	0.4	0.6	0.9	1.2	1.6	2.0	2.4	2.9	3.4	3.9	4.5	5.1	5.7	6.3	6.9	7.5

X	2.0	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	2.8	2.9	3.0	3.1	3.2	3.3	3.4	3.5	3.6	3.7	3.8
Y	8.1	8.7	9.3	9.9	10.5	11.1	11.6	12.1	12.6	13.0	13.4	13.8	14.1	14.4	14.6	14.8	14.9	15.0	15.0

C –CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX UTILISES POUR LES RALENTISSEURS

Les matériaux utilisés doivent répondre aux objectifs suivants :

- **tenue dans le temps :** les produits utilisés doivent être de bonne qualité, ils doivent permettre la conservation du profil pendant toute la durée de vie du ralentisseur installé qui ne doit pas être inférieure à cinq ans.
- **solidarité avec la chaussée :** Les techniques adoptées de l'implantation des ralentisseurs de vitesse doivent garantir une parfaite solidarité de l'ouvrage avec la chaussée.
- **rugosité :** le coefficient de frottement (mesuré à la pendule SRT) doit être supérieur ou égal à 0,45.

Il est exigé l'utilisation de ralentisseurs de vitesse en pavés (voir paragraphe D) et en cas de recours à l'utilisation de ralentisseur de vitesse composé par d'autres matériaux, ces derniers doivent être agréés par le Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et dans ce cas les fournisseurs sont appelés à remettre à la Direction Générale des Ponts et Chaussées de ce Ministère les fiches d'homologation ou les évaluations techniques, délivrées par des organismes agréés par le Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, du produit proposé notamment pour les ralentisseurs préfabriqués.

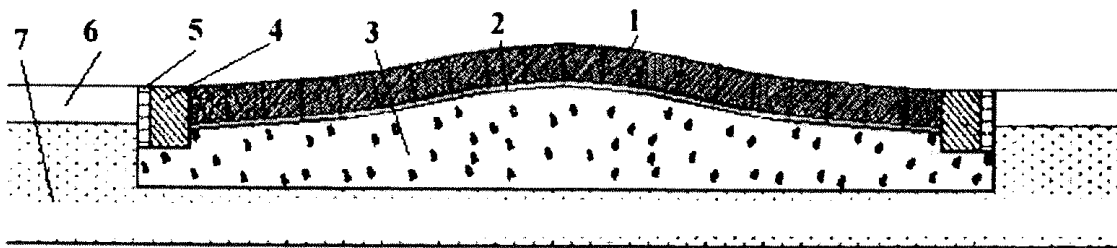
D : RALENTISSEURS DE VITESSE EN PAVE

Le ralentisseur est fait en pavé de béton de couleur grise afin d'assurer un bon contraste avec le marquage jaune.

La pose des ralentisseurs de vitesse est effectuée comme suit :

- Il est posé sur fondation de béton maigre de forme sinusoïdale et de 20 cm d'épaisseur;
- L'ensemble des composants des ralentisseurs doit être contrebuté sur toute la longueur de ses côtés latéraux;
- De part et d'autre de ses côtés, perpendiculaires à la voirie et sur toute la largeur de l'ensemble, des pierres d'angle sont posées.

Schéma de principe de pose du ralentisseur de vitesse



Légende

1. Pavé
2. Sable stabilisé
3. Béton maigre
4. Contre butage
5. Produit de scellement coulé à chaud
6. Revêtement hydrocarboné
7. Sous-fondation.

E – DOMAINE D'UTILISATION

Les ralentisseurs de vitesses ne peuvent être implantés qu'en agglomération :

- soit dans une "zones 30" sur les voies internes ou à la limite de la zone.

Ces "zones 30" ne concernent réglementairement que les routes communales.

- soit sur une section de voie à vitesse localement limitée à 30 km/h faisant partie de l'ensemble urbain limitée à 50 km/h.

Les ralentisseurs ne doivent en aucun cas être implantés sur :

- les routes de liaison,
- les voies situées hors agglomérations,
- les voies structurantes urbaines (dont la fonction est de structurer l'agglomération ou d'assurer la continuité des itinéraires inter-urbains),
- sur les sections de routes prolongeant une route à trafic de transit,
- sur les sections de routes équipées de signaux « route prioritaire».

F – INTERDICTIONS D'IMPLANTATION DES RALENTISSEURS DE VITESSE

F.1 Interdictions liées au trafic :

Les ralentisseurs sont interdits sur les voies urbaines (à l'intérieur des agglomérations) assurant un trafic de plus de 3000 véhicules en moyenne journalière annuelle (MJA) ou à des pointes de trafic d'environ 300 véhicules par heure.

De même, les ralentisseurs sont proscrits sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules par jour (MJA).

F.2 Interdictions liées au transport en commun et services de secours

Les ralentisseurs sont interdits sur les voies empruntées régulièrement par des lignes de transport en commun de personnes.

Ils sont aussi interdits sur les voies fréquemment utilisées par les véhicules des services de secours (pompiers, ambulances etc..) sauf accord préalable de ces services précités.

F.3 Interdictions liées à la zone de transition

Il convient de ménager une zone de transition entre une section où la vitesse pratiquée peut être égale ou supérieure à 70 km/h et une section comportant des ralentisseurs et où la vitesse est localement limitée à 30 km/h.

L'implantation d'un ralentisseur est interdite :

- sur les 200 premiers mètres après le panneau d'entrée d'agglomération
- sur les 200 premiers mètres après la fin d'une section 70 km/h

F.4 Interdictions liées à la géométrie de la route

Les ralentisseurs sont interdits dans les virages de rayon inférieur à 250 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 50 mètres de ceux-ci.

F.5 Interdictions liées aux ouvrages d'art

Les ralentisseurs sont interdits sur les ouvrages d'art et à moins de 50 mètres avant et après ceux-ci.

F.6 Interdictions liées aux carrefours

Les ralentisseurs sont proscrits à une distance de moins de 50 mètres du carrefour.

G – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES RALENTISSEURS DE VITESSE

Les ralentisseurs de vitesse doivent être implantés conformément aux conditions suivantes:

- perpendiculairement à l'axe de la chaussée et au moins sur toute sa largeur,
- en dehors des virages, des ouvrages d'art et des carrefours (voir F.4- F.5- F.6),
- à une distance comprise entre 100 et 150 mètres l'un de l'autre,
- sur une route de déclivité ne dépassant pas 4 %,
- l'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux,
- à proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons et pour les cycles et les cyclomoteurs,
- il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type "sinusoïdal", il y a lieu de recourir pour les passages piétons aux ralentisseurs du type plateau à accès sinusoïdaux,
- la couleur des ralentisseurs de vitesse doit se distinguer de la couleur de la chaussée. Les ralentisseurs doivent présenter, sur toute leur largeur et sur leurs pentes, une alternance de traits longs et courts de couleur jaune sur fond de couleur foncée, parallèles à l'axe de la chaussée, aboutissant à un trait transversal discontinu (détail de marquage de la signalisation horizontale au paragraphe H).

L'emploi de ralentisseurs se limite aux sections sur lesquelles la vitesse pratiquée par au moins 85 % des usagers (V_{85}) est inférieure à 60km/h.

Si V_{85} est supérieure à cette valeur, il y a lieu de recourir préalablement à d'autres aménagements tels que les aménagements géométriques, rétrécissement de la chaussée ou un îlot central, servant à réduire la vitesse au seuil préconisé avant l'emploi des ralentisseurs de vitesse.

Les ralentisseurs ne peuvent être utilisés seuls dans une "zone 30" il y a lieu de leur associer d'autres aménagements spécifiques pour réduire la vitesse pratiquée sur toute la zone. La distance entre ces aménagements et le ralentisseur ne doit pas être supérieure à 150 mètres.

H- SIGNALISATION

Les indications et signaux relatifs aux ralentisseurs de vitesse doivent être conformes aux dispositions du décret n°2000-150 du 24 janvier 2000, fixant les indications et la signalisation routière et ce, en ce qui concerne leurs formes et couleurs.

Quel que soit le lieu d'implantation des ralentisseurs de vitesse, les indications et signaux doivent être réfléchissants et implantés de telle sorte que l'utilisateur ne soit pas dangereusement surpris.

Les zones d'implantation des ralentisseurs de vitesse doivent être obligatoirement éclairées de nuit.

H.1 SIGNALISATION VERTICALE

Les ralentisseurs de vitesses doivent être signalés par un panneau de position et aussi être annoncés à distance par un signal de (ralentisseur de type dos d'âne). Lorsque plusieurs ralentisseurs se succèdent, un seul signal de (ralentisseur de type dos d'âne) est placé, avec en dessous un panneau mentionnant la longueur de la section de route concernée.

Les panneaux de signalisation d'un ralentisseur de vitesse sont les suivants :

1) panneau de position (ralentisseur de type dos d'âne)



2) signalisation avancée de (ralentisseur de type dos d'âne):

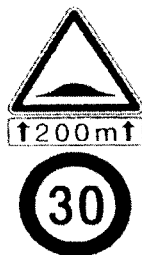
Un panneau d'annonce doit être implanté à une distance approximative de 50 mètres du panneau de position.

Sur le même montant du panneau d'annonce, un panneau de limitation de vitesse à 30Km /h doit être placé.



3) Cas de succession de plusieurs ralentisseurs :

Lorsque plusieurs ralentisseurs se succèdent, un seul panneau (type dos d'âne) est placé, avec en dessous un panneau additionnel mentionnant la longueur de la section de la voie concernée



4) Fin de limitation de vitesse :

après le franchissement du ralentisseur de vitesse (à 50 mètres), un panneau annonçant la fin de limitation de vitesse doit être implanté.

H.2 Signalisation horizontale

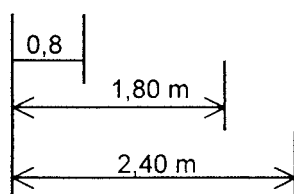
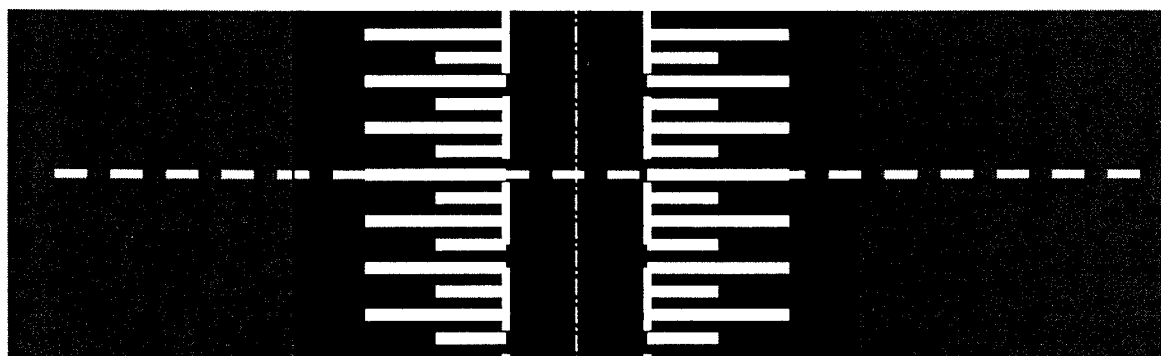
Sur la partie inclinée de chaque pente : traçage de traits longs et de traits courts alternés se terminant au sommet du ralentisseur sur un trait transversal discontinu, dont les dimensions sont les suivantes :

Type de trait	Longueur (m)	Largeur (m)
Trait long	1,00	0,10
Trait court	0,40	0,10
Trait transversal	Largeur de la chaussée	0,20 plein/vide = 0,5 / 0,2

L'espace entre deux traits est de 0,20 m ;

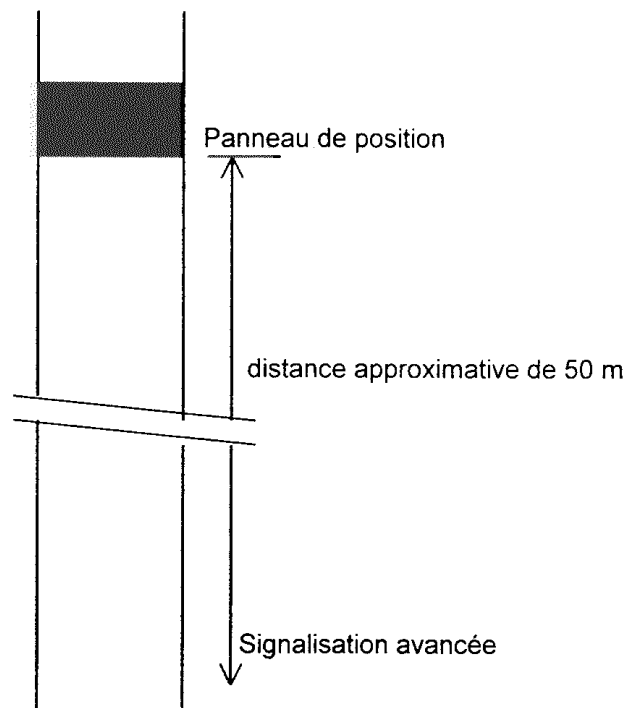
H.3 Détail de la signalisation horizontale et d'implantations des panneaux

1-Détail de la signalisation horizontale :



La ligne axiale commence au niveau du panneau de signalisation avancée et se termine au niveau du panneau de fin de limitation de vitesse.

2 –Implantations des panneaux :



Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 octobre 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1267 du 11 juin 1993, chargeant Monsieur Hassine Ben Sghair, administrateur, des fonctions de sous-directeur des services financiers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-912 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassine Ben Sghair, administrateur, chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction des services financiers à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2002.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 octobre 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1275 du 11 juin 1993, chargeant Monsieur Abdallah Abdelli, administrateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses pour les matériels équipements, bâtiments, régies de dépenses et dépenses sur les fonds communs à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-912 du 27 avril 2002, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdallah Abdelli, administrateur, chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses pour les matériels équipements, bâtiments, régies de dépenses et dépenses sur les fonds communs à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du service de l'ordonnancement des dépenses pour les matériels équipements, bâtiments, régies de dépenses et dépenses sur les fonds communs à la direction générale des affaires administratives et financières à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2002.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 28 octobre 2002, relatif à l'autorisation de la constitution d'un parti politique dénommé : "Le forum démocratique pour le travail et les libertés".

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, organisant les partis politiques,

Vu la déclaration formulée par Monsieur Mustapha Ben Jaâfar, relative à la constitution d'un parti politique dénommé : "Le forum démocratique pour le travail et les libertés".

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : "le forum démocratique pour le travail et les libertés". Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique ci-dessus indiquée n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage, dans l'exercice de son activité, à respecter les lois et règlements en vigueur.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2002.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATION

Par décret n° 2002-2755 du 25 octobre 2002.

Monsieur Hatem Mhenni, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages, directeur adjoint à l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 28 octobre 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1^{er} janvier 2003, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadate d' "El Bdarna", délégation de "Sakeïet Eddaïer", gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 28 octobre 2002.

*Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme*

Béçhir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2756 du 28 octobre 2002.

Monsieur Abdelbasset Gasmi, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves et des moyens didactiques à la sous-direction de la vie scolaire, à la direction de l'organisation administrative et de la vie scolaire, à la direction générale du premier cycle de l'enseignement de base au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret n° 2002-2757 du 28 octobre 2002.

Monsieur Hassen Mahmoud, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Bizerte.

Par décret n° 2002-2758 du 28 octobre 2002.

Monsieur Ridha Touihri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de l'Ariana.

Par décret n° 2002-2759 du 28 octobre 2002.

Monsieur Rachid Boughnimi, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Jendouba.

Par décret n° 2002-2760 du 28 octobre 2002.

Monsieur Sahbi Sakhri, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2002-2761 du 28 octobre 2002.

Monsieur Mongi Grati, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Sfax.

Par décret n° 2002-2762 du 28 octobre 2002.

Monsieur Abdelwaheb Homri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur administratif et financier à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation et de la formation.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 2002-2763 du 25 octobre 2002.

Madame Samira Tounakti épouse Chibani, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de documentation à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 5 mai 1998, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, le 16 décembre 2002, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 novembre 2002.

Tunis, le 25 octobre 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 5 mai 1998, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, le 17 décembre 2002, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 novembre 2002.

Tunis, le 25 octobre 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, le 18 décembre 2002, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la propriété foncière.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 novembre 2002.

Tunis, le 25 octobre 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, le 19 décembre 2002, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la propriété foncière.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 novembre 2002.

Tunis, le 25 octobre 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS**

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2764 du 28 octobre 2002.

Madame Radhia Kaâbi épouse Karchoud, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de directeur des lettres à la direction générale du livre au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Par décret n° 2002-2765 du 28 octobre 2002.

Monsieur Fethi Ajmi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de sous-directeur de la danse à la direction de la musique et de la danse au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Par décret n° 2002-2766 du 28 octobre 2002.

Monsieur Essaïed Allani, conseiller culturel, est chargé des fonctions de commissaire régional à la culture au gouvernorat de Kairouan.

Par décret n° 2002-2767 du 28 octobre 2002.

Monsieur Hédi Amri, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de commissaire régional à la culture au gouvernorat de Gabès.

Par décret n° 2002-2768 du 28 octobre 2002.

Monsieur Mahjoub Guermazi, gestionnaire des documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service de l'action culturelle au commissariat régional à la culture au gouvernorat de Kasserine.

Par décret n° 2002-2769 du 28 octobre 2002.

Monsieur Tarak Boujelbène, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional à la culture au gouvernorat de Gafsa.

Par décret n° 2002-2770 du 28 octobre 2002.

Monsieur Mohamed Najib Bedhiafi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de l'action culturelle au commissariat régional à la culture au gouvernorat de Zaghuan.

Par décret n° 2002-2771 du 28 octobre 2002.

Monsieur Mohamed Bourara, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service du recyclage et du perfectionnement à la sous-direction de la formation et du perfectionnement à la direction de la formation et du recyclage au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2772 du 28 octobre 2002.

Le docteur Karma Lilia, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2773 du 28 octobre 2002.

Le docteur Ahmadi Mohamed Zaher, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2774 du 28 octobre 2002.

Le docteur Bettaieb Fathi, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2775 du 28 octobre 2002.

Le docteur Nasri Mokdad, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2776 du 28 octobre 2002.

Le docteur Khrouf Sami, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2777 du 28 octobre 2002.

Le docteur Raja Behir épouse Hadhri, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2778 du 28 octobre 2002.

Le docteur Chahir Kamel, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2779 du 28 octobre 2002.

Le docteur Lazreg Fatma, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2780 du 28 octobre 2002.

Le docteur Labidi Abdellatif, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2781 du 28 octobre 2002.

Le docteur Riahi Mokadem Nejiba, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2782 du 28 octobre 2002.

Le docteur Belkhir Youssef, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2783 du 28 octobre 2002.

Le docteur Zenaïdi Fathi, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2784 du 28 octobre 2002.

Le docteur Abdeljaoued Hela, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2785 du 28 octobre 2002.

Le docteur Ayari Mohamed, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2786 du 28 octobre 2002.

Le docteur Rammah Hfaïedh, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2787 du 28 octobre 2002.

Le docteur Ben Hedaya Tijani, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2788 du 28 octobre 2002.

Le docteur Zghal Mohamed, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2789 du 28 octobre 2002.

Le docteur Ghaouazi Lakhdar, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2790 du 28 octobre 2002.

Le docteur Hedfi Amor, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2791 du 28 octobre 2002.

Le docteur Fayrouze Ouali épouse Bouchaâla, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2792 du 28 octobre 2002.

Le docteur Ben Rhouma Samir Wahid, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2793 du 28 octobre 2002.

Le docteur Khammassi Fathi Radhouane, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2794 du 28 octobre 2002.

Le docteur Gouayeb Zouhaïr, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2795 du 28 octobre 2002.

Le docteur Laâjili Bayoudh Hayet, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2796 du 28 octobre 2002.

Le docteur Balti Abdelghani, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2797 du 28 octobre 2002.

Le docteur Boulares Mohieddine, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2798 du 28 octobre 2002.

Le docteur Hassine Khaled, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2799 du 28 octobre 2002.

Le docteur Ben Mansour Zohra, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2800 du 28 octobre 2002.

Le docteur Ben Mahmoud Ahmed, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2801 du 28 octobre 2002.

Le docteur Letaïef Fathi, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2802 du 28 octobre 2002.

Le docteur Maâzoun Foued, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2803 du 28 octobre 2002.

Le docteur Bouchaâla Hédi, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2804 du 28 octobre 2002.

Le docteur Ben Saâd née Boussetta Sabiha, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2805 du 28 octobre 2002.

Le docteur Nouira Lamia épouse Besbes, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2806 du 28 octobre 2002.

Le docteur Houda Ayari épouse Khdim, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2807 du 28 octobre 2002.

Le docteur Mejdoub Salem, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2808 du 28 octobre 2002.

Le docteur Trabelsi Meftah, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2809 du 28 octobre 2002.

Le docteur Bejaoui Mondher, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2810 du 28 octobre 2002.

Le docteur Echeïkh Hassen Hassen, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2811 du 28 octobre 2002.

Le docteur Bellil Habib, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2812 du 28 octobre 2002.

Le docteur Bouchoucha Véronique, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2813 du 28 octobre 2002.

Le docteur Dani Rached, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2814 du 28 octobre 2002.

Le docteur B'chir Nouri, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2815 du 28 octobre 2002.

Le docteur Sfar Mrabet Ulfet, médecin principal de la santé publique, est nommée médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2816 du 28 octobre 2002.

Le docteur Alouini Borhène, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2817 du 28 octobre 2002.

Le docteur Bokri Mohamed, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2818 du 28 octobre 2002.

Le docteur Chlagou Souhaïl, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2819 du 28 octobre 2002.

Le docteur Kdous Ridha, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2820 du 28 octobre 2002.

Le docteur Ouardani Noureddine, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

Par décret n° 2002-2821 du 28 octobre 2002.

Le docteur Braham Ezzeddine, médecin principal de la santé publique, est nommé médecin major de la santé publique.

avis et communications

**MINISTRE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Avis aux épargnants auprès du Centre de l'Épargne Postale Titulaire des comptes atteints par la prescription de 15 ans

L'office National des Postes, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès du Centre de l'Épargne Postale demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1986 que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 2002 leur est donné pour réactiver leur compte ; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre de l'Épargne postale, 30 avenue de Carthage, Tunis.